



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau
N° 32 - 2020 - DIG*

**Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation environnementale
et au renouvellement de la déclaration d'intérêt général
pour l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe
présentés par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement
des Bassins Aisne Vesle Suipe**

Le Préfet de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe ;

Vu le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 décembre 2019, présenté par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), enregistré sous le n° 51-2019-00099 et relatif à l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19-2015-DIG en date du 15 juin 2015 déclarant d'intérêt général, au titre de l'autorisation du code de l'environnement concernant l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

Vu l'arrêté préfectoral N°55-2016-PE en date du 1^{er} décembre 2016 autorisant les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Saumonée » de Bétheniville », « la Société » de Pontfaverger-Moronvillier et la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatiques (FDPPMA) à exercer le droit de pêche sur le cours d'eau entretenu par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Aisne Vesle Suipe en date du 14 janvier 2020 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date 24 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 juin 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (bon écoulement de la rivière et amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;

Considérant que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) ;

Considérant que l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les AAPPMA « la Saumonée » de Bétheniville », « la Société » de Pontfaverger-Moronvillier et la FDPPMA, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Renouvellement de la Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la Suipe sont renouvelés ;

Ils concernent la rivière Suipe. Ils sont situés sur les communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville ;

Article 2 : Consistance des travaux

La phase de restauration interviendra avant la phase d'entretien. Le programme d'intervention est scindé en deux phases :

- une phase de restauration de la ripisylve et de la gestion de l'encombrement du lit ;
- une phase de restauration morphologique et écologique.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Diversification du lit par pose de blocs ou de déflecteurs (1500 ml) (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de protection de berges en technique mixte (180 ml) (D) ;	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement des pieds de berges pour la pose de protections de berges pouvant détruire potentiellement des frayères (110 m ²) (D) ;	Déclaration

2.1 - Travaux de restauration de la ripisylve

*** restauration légère**

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur (plus de 45°), qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié ;
- suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre ;
- ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des tunnels de végétation (végétation envahissante) :

- les opérations de création de puits de lumière sont à modérer voire à annuler pour les années à venir. La ripisylve présente est suffisamment claire pour permettre un éclaircissement optimum du cours d'eau. Vu les effets du réchauffement climatique associés au déficit hydrique régulier de la Suippe surtout en période estivale, il convient de préserver une ripisylve sur un maximum de linéaire afin de maintenir un ombrage limitant la hausse de température de l'eau ;

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

- il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion,

*** La restauration poussée**

Les opérations relatives à la restauration poussée sont :

- la coupe des vieux arbres n'y sera pas systématique dans les zones naturelles afin de diversifier les habitats aquatiques. Les principaux abris pour la faune, constitués de végétaux, de bois mort et de racines en sous-berges permettent de maintenir dans le lit, un maximum d'habitats pour favoriser la diversité des milieux,
- la mise en place de caissons végétalisés et de techniques mixtes qui seront utilisés avec parcimonie dans les secteurs à très forts enjeux où les techniques végétales classiques et plus douces ne sont pas suffisantes, En zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

*** Gestion des embâcles et des bois morts**

Deux niveaux de restauration peuvent être proposés concernant la gestion des embâcles :

- l'enlèvement sélectif des embâcles,
- l'enlèvement systématique des embâcles.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même dans les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges,
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles),
- les gros obstacles sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

*** Plantation**

Les espèces à planter doivent être choisies parmi celles que l'on trouve habituellement sur les rives du cours d'eau étudié (espèces ripicoles). De plus, il est préférable de privilégier les plants de patrimoine génétique local.

*** La protection contre les érosions**

- les interventions sont modulées en fonction des enjeux, ainsi, des protections de berges sont proposées uniquement dans les secteurs à enjeux humains forts :
 - zones urbanisées ou très fréquentées,
 - au droit des ouvrages et des infrastructures de transport,
- ces interventions permettent de limiter les phénomènes d'érosion latérale dans les secteurs à forts enjeux humains ».
- au niveau des fonds de parcelles (généralement des jardins) en zones habitées, le SIABAVES engagera une mission d'informations vis-à-vis des riverains pour promouvoir les techniques de protection respectueuses de l'écosystème rivière, et notamment les protections faisant appel au génie végétal,
- lorsque des figures d'érosion locales sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques et fonciers faibles, il est projeté de n'intervenir que sur la cause d'instabilité lorsque cela est possible, notamment par l'enlèvement des souches, des embâcles....

*** Surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2.2 - Restauration morphologique et écologique

*** Les aménagements pour diversifier le lit mineur**

Les travaux proposés de diversification du lit mineur visent à augmenter la qualité physique du milieu, en agissant sur les composantes suivantes :

- l'hétérogénéité : alternance des faciès lenticules et lotiques, variations des profondeurs, diversité de supports,
- l'attractivité : sous-berges, frayères, herbiers, blocs,...
- la connectivité latérale.

Les actions proposées sur le lit mineur de la Suipe sont les suivantes :

- les apports de blocs et amas de blocs,
- la mise en place d'abris de pleine eau,
- la mise en place d'épis (déflecteurs),
- la mise en place de banquettes alternées (risbermes),
- la création d'un chenal d'écoulement au sein du lit par plantation d'hélophytes,
- le retalutage de berges, avec végétalisation,
- une meilleure gestion des embâcles (en phase « restauration » et en phase « entretien »), éléments dans le contexte de la Suipe pouvant participer notablement à la diversification habitationnelle.

Les aménagements objets de la présente déclaration d'intérêt général ne devront pas occasionner de désordres hydrauliques résiduels sur des propriétés voisines. Un suivi hydraulique au droit du site, ainsi qu'en amont et en aval devra être réalisé et faire l'objet, en cas de désordre constaté, des mesures correctrices nécessaires ;

La méthodologie d'intervention repose sur la programmation suivante :

- interventions réalisées dans un premier temps sur des secteurs cibles, puis suivis et évaluations scientifiques pour évaluer le gain écologique des interventions et établir un retour d'expérience,
- extension des interventions à d'autres secteurs, en fonction des résultats obtenus, des accords avec les propriétaires ou les acquisitions foncières projetées.

Les secteurs non urbanisés sont les seuls à présenter une qualité géomorphologique bonne et sont à préserver au maximum dans l'état.

*** restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront reconstituées à proximité des zones détruites. Ces secteurs seront déterminés à l'issue des travaux.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Information des propriétaires privés

*** Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

*** Information des communes**

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

*** Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les arbres			
Végétation								Traitement de la végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
			Intervention en lit mineur dans les secteurs en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
						Intervention en lit mineur dans les secteurs en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (OFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Suippe sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 9 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA « la Saumonée » de Bétheniville, « la Société » de Pontfaverger-Monronvillier et la FDPPMA, sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 10 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint-Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt et Warmeriville pendant une durée d'un mois.

Article 14 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, les présidents du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe, de la Fédération de la Marne pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique de Pontfaverger-Moronvillier et de Bétheniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'Office Français de la Biodiversité et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

A Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

